



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/009 du 08 février 2024
rendant Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle
redevables d'une astreinte administrative journalière pour l'installation exploitée
au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580)**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/053 du 06 juin 2023 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires à l'encontre de Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le rapport n° E/23-2725 du 09 décembre 2023 de Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection, réalisée le 09 novembre 2023, des parcelles n° 203 et n° 204 exploitées par Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle, situées 16 avenue de Villiers sur la commune de Crécy-la-Chapelle (77580) ;

Vu le courrier du 10 novembre 2023 de Monsieur et Madame MILLORD Patrice proposant, à Monsieur le Préfet, un échéancier avec une date à terme en août 2024 afin de s'exécuter de l'évacuation des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204, qu'ils exploitent au n°16 avenue de Villiers sur la commune de Crécy-la-Chapelle (77580) ;

Vu le courrier n° E/23-2725 du 09 décembre 2023 de transmission du rapport précité à Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle ;

Vu le courrier préfectoral n° E/23-3007 du 19 décembre 2023 informant Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle des décisions susceptibles d'être prises à leur rencontre et les invitant à formuler des observations ;

Vu l'absence d'observations de Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle ;

Considérant que Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 susvisé, qui imposent qu'en cas de cessation d'activité l'exploitant communique, à l'inspection des installations classées, les mesures mises en œuvre conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur et Madame MILLORD n'ont pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 susvisé imposant l'évacuation, dans un délai de trois mois, des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204, qu'ils exploitent au n°16 avenue de Villiers sur la commune de Crécy-la-Chapelle (77580) ;

Considérant les engagements formulés par Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle concernant les obligations précitées ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7-I-1° du Code de l'environnement, en rendant Monsieur et Madame MILLORD Patrice et Danièle redevable d'une astreinte administrative journalière, jusqu'à satisfaction complète des obligations prévues par l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur MILLORD Patrice et Madame MILLORD Danièle, domiciliés au 22 rue Hermel à Paris (75018), pour l'installation qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 203 et 204 situées au 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580), sont rendus redevable d'une astreinte administrative journalière, assortie d'un sursis à exécution, d'un montant 125 € (cent vingt-cinq euros), dans les conditions définies ci-après :

- **25 € avec sursis à exécution de deux mois**, jusqu'à la satisfaction de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juin 2023 susvisé, qui impose de transmettre, à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la cessation d'activité, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.
- **100 € avec sursis à exécution au 30 juin 2024**, jusqu'à la satisfaction de l'article 3 de l'arrêté préfectoral des mesures conservatoires du 06 juin 2023 susvisé, qui impose de procéder l'évacuation des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204 sises 16 avenue de Villiers à Crécy-la-Chapelle (77580).

Monsieur et Madame MILLORD disposent **jusqu'au 30 juin 2024** pour procéder à l'évacuation de la totalité des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204 implantées 16 avenue de Villiers 77580 Crécy-la-Chapelle, et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées. **Conditionné à un point de situation intermédiaire réalisé avant le 31 mars 2024**, Monsieur et Madame MILLORD devront avoir justifié avoir engagé l'évacuation d'au moins une partie des déchets entreposés sur les parcelles n° 203 et n° 204. À défaut, l'astreinte administrative journalière débutera au lendemain des constats

réalisés par l'inspection des installations classées à l'occasion du point de situation intermédiaire.

Article 2 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crécy-la-Chapelle et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 février 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par courriel :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfecture de Meaux,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.